

Accord sur le régime de prévoyance
Des salariés agricoles non cadres
du Tarn et Garonne

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

Entre, d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Tarn et Garonne,
- la Fédération départementale des C.U.M.A. de Tarn et Garonne
- le Syndicat des entrepreneurs des territoires de Tarn-et-Garonne,

et, d'autre part :

- le Syndicat départemental des cadres d'exploitations agricoles CFE - C.G.C.,
- le Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT de Tarn et Garonne
- la Fédération nationale Agro-alimentaire et forestière CGT
- la FgtaFO,
- le Syndicat départemental CFTC-AGRI,

Il a été convenu de ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est un accord distinct de la convention collective concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Tarn et Garonne.

Les partenaires sociaux agricoles du Tarn et Garonne ont décidé de mettre en place un régime départemental de prévoyance, couvrant les risques incapacité temporaire, et permanente, invalidité et décès, comme le leur permet l'accord national agricole du 10 juin 2008. Ils souhaitent ainsi améliorer le statut du salarié agricole non cadre en lui offrant une couverture sociale tout en gardant la maîtrise de leur régime.

Le régime établi par le présent accord ne se cumule pas avec les autres dispositions et régimes ayant le même objet. Il se substitue aux dispositions conventionnelles antérieures relatives au régime de prévoyance des salariés non cadres.

BJ 48 PC JC FH CB YCC MS ET

Article 1 - Champ d'application

- Champ d'application professionnel

Le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs et des salariés :

- des exploitations agricoles proprement dites,
- des exploitations d'élevage, de dressage,
- des exploitations de cultures spécialisées (viticulture, arboriculture, cultures maraîchères ...),
- des entreprises de travaux agricoles
- des coopératives de culture en commun et d'utilisation en commun de matériel agricole, à l'exception de celles effectuant exclusivement des opérations de déshydratation.

- Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux salariés et employeurs dont le siège de l'exploitation se situe dans le département du Tarn et Garonne.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur pour l'ensemble des employeurs et salariés compris dans son champ d'application à compter :

- du 1^{er} janvier 2010 si son arrêté d'extension est publié avant cette date
- du 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier 2010.

Cependant, le présent accord pourra préalablement à son extension être appliqué de manière volontaire, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent accord si les circonstances en démontrent l'utilité.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Article 3- Gestion du régime de prévoyance

Pour assurer la gestion du régime de prévoyance défini dans le présent accord les organisations signataires conviennent de désigner :

CRIA PREVOYANCE

139-147 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 MALAKOFF ;

BS MS PC JC FM CB JCL MS ET

Les modalités et conditions de gestion s'effectuent selon les dispositions fixées dans la convention conclue entre l'organisme ci-dessus désigné et les partenaires sociaux signataires.

Article 4 – Salariés bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tout salarié non cadre, suivant les conditions d'ancienneté prévues pour chacune des garanties prévues à l'article 5 ci-après et relevant du champ d'application du présent accord,

à l'exclusion :

- Des cadres et personnels ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.
- Des VRP ressortissants d'autres dispositions conventionnelles.

Article 5 - Garanties

Les organisations signataires précisent que cet accord a pour objectif de mettre en place un régime de prévoyance garantissant à tous les bénéficiaires les prestations définies dans le présent accord.

A – GARANTIES DECES

La garantie décès comprend :

Un capital décès

Une rente annuelle d'éducation assurée par l'OCIRP (organisme commun des institutions de rentes et prévoyance)

Une indemnité frais d'obsèques

Elle couvre tous les risques décès d'un salarié non cadre entrant dans le champ d'application du présent accord, sans condition d'ancienneté.

1° Le capital décès

a) Montant

En cas de décès d'un salarié sans condition d'ancienneté dans l'entreprise, il est versé :

- un capital décès de base d'un montant égal à 100 % de son salaire annuel brut, tranche A et B (salaire brut soumis à cotisations, perçu ou reconstitué, pendant les 12 mois précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident),
- majoré de 25 % par enfant à charge ;

B J 45 P L J C F M C B 7 C C 48 09

b) Bénéficiaires

Le capital est versé en priorité au ou aux bénéficiaires désignés par le participant.

A défaut de bénéficiaire(s) désigné(s), le capital est attribué aux ayants droits.

La définition de l'ayant droit est précisée dans la convention de gestion signée entre les partenaires sociaux et l'organisme désigné.

C) Invalidité absolue et définitive

En cas d'invalidité absolue et définitive (3ème catégorie), constatée par le régime de base de Sécurité Sociale, interdisant au salarié toute activité rémunérée, et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès de base peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée en 24 mensualités.

Le paiement anticipé du capital décès met fin à la prestation capital décès.

2° Une Rente éducation assurée par l'OCIRP

En cas de décès d'un salarié, sans condition d'ancienneté chaque enfant à charge au moment du décès du salarié perçoit une rente annuelle d'éducation variable selon l'âge de l'enfant, égale à :

- Jusqu'à 10 ans : 3% du plafond annuel de la sécurité sociale
- De 11 à 17 ans : 4.5% du plafond annuel de la sécurité sociale
- De 18 à 25 ans, s'il poursuit des études : 6% du plafond annuel de la sécurité sociale

Cette rente éducation est versée au représentant légal de l'enfant s'il est mineur, et directement au bénéficiaire s'il est majeur.

3°) Indemnité frais d'obsèques

En cas de décès du conjoint non séparé, du concubin ou d'un enfant à charge du salarié, il est versé à celui-ci, une allocation obsèques égale à 100% du plafond mensuel de la sécurité sociale, dans la limite des frais réels pour les enfants de moins de 12 ans.

Pour l'application de cette garantie décès :

Le conjoint est le conjoint non séparé de corps, le cocontractant d'un PACS depuis plus d'un an ou à défaut le concubin notoire et déclaré, justifiant d'un an de vie commune ou d'un enfant à charge

Enfants à charges : sont réputés à charge du salarié, les enfants légitimes, reconnus ou adoptés ainsi que ceux de son conjoint, à condition que le salarié ou son conjoint en ait la garde ou, s'il s'agit d'enfants du salarié, que celui-ci participe effectivement à leur entretien par le service d'une pension alimentaire.

B – GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

1°) Garanties de l'obligation résultant de l'article L1226-1 du code du travail

Les partenaires sociaux ont décidé de rendre obligatoire pour les employeurs l'assurance couvrant leur obligation résultant de l'article L1226-1 du code du travail et les charges sociales y afférentes. Cette couverture est financée par les cotisations « obligation de l'article 1226-1 » et « assurance des charges patronales » à la charge exclusive des employeurs.

Indemnisation correspondante

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'accident, professionnels ou non, le salarié bénéficiera d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale :

- à compter du 1^{er} jour d'absence en cas d'accident du travail (hors accident du trajet), ou de maladie professionnelle,
- à l'issue d'un délai de carence de 7 jours pour les autres arrêts:

Le montant de l'indemnité est fonction de l'ancienneté :

Ancienneté	durée en jours calendaires	
	90% du brut	66,66% du brut
1 an à 6 ans	30 j	30 j
6 ans à 11 ans	40 j	40 j
11ans à 16 ans	50 j	50 j
16 ans à 21 ans	60 j	60 j
21ans à 26 ans	70 j	70 j
26 ans à 31 ans	80 j	80 j
31 ans et plus	90 j	90 j
sous deduction des prestations MSA brutes		

Assurance des cotisations sociales patronales

Les cotisations sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires résultant de l'article L 1226-1 du code du travail sont payées par l'organisme désigné et financées par une cotisation « assurance des charges patronales »

B J M S P L J C F M C B Y C L J S E Y

2°) Garantie Incapacité temporaire de travail en complément de l'obligation de l'article L1226-1 du code du travail

Les partenaires sociaux ont décidé, au titre du présent régime de prévoyance, d'améliorer l'indemnisation des salariés en cas d'incapacité temporaire :

- par l'octroi d'une indemnisation aux salariés ayant entre 3 mois et 1 an d'ancienneté dans l'entreprise
- par l'amélioration de l'indemnisation des salariés ayant 1 an d'ancienneté et plus dans l'entreprise :
 - En portant à 90 jours, la période d'indemnisation à 90% du salaire brut, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise acquise au-delà d'un an,
 - En portant à 80% du salaire brut, l'indemnisation prévue à 2/3 par l'article L1226-1 du code du travail.
 - En prolongeant la durée d'indemnisation à 80% du salaire brut jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières de la sécurité sociale, dans la limite d'une indemnisation totale de 1095 jours.

Indemnisation pour une ancienneté de 3 mois à 1 an dans l'entreprise

Sauf dispositions plus avantageuses dont il pourrait bénéficier, tout salarié ayant une ancienneté continue dans l'entreprise comprise entre trois mois et 1 an, bénéficie d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières légales en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'accident, professionnels ou non.

Ces indemnités complémentaires seront versées :

- à compter du 1^{er} jour d'absence en cas d'accident du travail (hors accident du trajet), ou de maladie professionnelle,
- à l'issue d'un délai de carence de 7 jours pour les autres arrêts.

Ce complément de salaire porte l'indemnisation totale brute, indemnités journalières légales comprises, à 90% du salaire brut de référence, tranche A et B, pendant 90 jours.

A l'issue de cette première période d'indemnisation, et jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières légales versées par la MSA, le salarié bénéficie d'un complément de salaire portant l'indemnisation totale brute, indemnités journalières versées par la MSA comprises, à 80 % du salaire brut de référence. Ce complément est versé tant que le salarié bénéficie des indemnités journalières légales, jusqu'à la reprise du travail et au plus tard jusqu'au 1095 jours d'arrêt de travail.

Le salaire brut de référence est égal au gain journalier servant de base pour le calcul des indemnités journalières de la MSA.

B2
NS PL IC FM CG 3CC NS EY

Indemnisation des salariés ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise

Au titre du présent régime de prévoyance, tout salarié ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'accident, professionnels ou non :

- D'un allongement de la période d'indemnisation à 90% du salaire brut prévue par l'article L 1226-1 du code du travail, pour la porter à 90 jours.
- D'un complément de salaire portant à 80% du salaire brut au lieu des 2/3 l'indemnisation due au titre de l'obligation résultant de l'article L1226-1 du code du travail.

En relais des périodes définies ci-dessus et jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières légales versées par la MSA le salarié bénéficiera d'un complément de salaire portant l'indemnisation totale brute, indemnités journalières versées par la MSA comprises, à 80 % du salaire brut de référence. Ce complément est versé tant que le salarié bénéficie des indemnités journalières légales, jusqu'à la reprise du travail et au plus tard jusqu'au 1095 jours d'arrêt de travail.

Pour l'ensemble des indemnisations versées au titre de l'incapacité temporaire :

- Le salaire brut de référence est égal au gain journalier servant de base pour le calcul des indemnités journalières de la MSA, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale
- Le versement du complément de rémunération intervient à condition pour le salarié :
 - d'avoir justifié par certificat médical dans les 48 heures de cette incapacité,
 - d'être pris en charge par la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
 - d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne.
- En tout état de cause, les indemnités journalières dues au titre du présent accord cumulées avec d'autres indemnités ou prestations de même nature ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.
- L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

C - GARANTIE INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE ET NON PROFESSIONNELLE :

Les salariés non cadres, ayant une ancienneté dans l'entreprise de 3 mois continus au titre du contrat de travail en cours bénéficient :

- en cas d'invalidité de catégorie 2 et 3 reconnue par le régime de sécurité sociale
- ou en cas d'incapacité permanente professionnelle, avec un taux d'incapacité permanente au sens de l'article 434-2 du code de la sécurité sociale de 66.66% et plus
- et percevant une rente d'incapacité permanente ou une pension d'invalidité de la MSA.

➤ d'une rente versée chaque mois égale à 25 % du salaire mensuel brut de référence

Cette rente s'ajoute à celle versée par la Mutualité Sociale Agricole et son versement débute dès le versement de celle de la Mutualité Sociale Agricole. En revanche elle ne se cumule pas avec les indemnités journalières versées au titre de l'incapacité temporaire.

Le salaire mensuel brut de référence est égal au 12^{ème} des salaires bruts, tranche A et B perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et du présent régime de prévoyance ne peut excéder le salaire net perçu par l'intéressé en activité.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Mutualité Sociale Agricole et est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension.

En tout état de cause, cette rente prend fin le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la pension vieillesse.

Cette rente d'invalidité est revalorisée chaque année selon les modalités fixées dans la convention de gestion.

Reprise du passif

Les salariés sous contrat de travail à la date d'effet du présent accord et répondant aux conditions d'ouverture des droits, seront pris en charge et indemnisés dans les conditions indiquées dans lesdits paragraphes.

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés bénéficiaires non cadres tels que définis à l'article 4 sont garantis pour les prestations suivantes :

- Les salariés en arrêt de travail dont le contrat est suspendu pour cause de maladie ou d'accident bénéficieront des revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières en cours de service à la date d'adhésion au présent accord selon les modalités prévues par l'organisme assureur désigné.

BS MS AC JC FH CD MCV MS ET

- Au-delà de la période de 365 jours couverte par l'assureur précédent, CRIA-PREVOYANCE versera l'indemnité journalière prévue au présent contrat jusqu'au 1095^{ème} jours, sous réserve que l'employeur déclare les arrêts en cours dans un maximum de 45 jours après l'entrée en vigueur du régime.
- Dans le cadre de l'invalidité permanente, CRIA-PREVOYANCE indemniserà, suivant les garanties souscrites, les personnes en invalidité à la date d'effet du régime ainsi que les salariés se trouvant en arrêt de travail avant la date d'entrée en vigueur du contrat et devenus invalides postérieurement.
- Le bénéfice des garanties décès, lorsque le contrat de travail n'est pas rompu à la date d'adhésion, pour les bénéficiaires d'indemnités journalières d'incapacité temporaire ou incapacité permanente professionnelle, sous réserve que le maintien de ces garanties ne soit pas déjà prévu par un contrat antérieur.

Article 6- Adhésion et antériorité

Tout employeur ayant une activité définie à l'article 1 du présent accord est tenu d'adhérer, pour l'ensemble des salariés concernés à l'article 4 du présent accord, aux organismes désignés, en application des modalités fixées entre les partenaires sociaux et les organismes assureurs, dans la convention de gestion.

Antériorité des accords d'entreprise

Au jour de l'entrée en vigueur du présent accord, le régime de prévoyance s'appliquera obligatoirement aux employeurs et aux salariés bénéficiaires.

Les entreprises ayant mis en place, préalablement à la signature du présent accord, un régime prévoyance doivent le résilier de manière à rejoindre le régime conventionnel ainsi défini, dans les 3 mois suivant la date de son entrée en vigueur.

Article 7 - Cotisations

1. Assiette

Les cotisations sont appelées pour tous les salariés entrant dans le champ d'application du présent accord sur la base des rémunérations brutes, limitées à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, servant au calcul de l'assiette des cotisations d'assurances sociales.

2. Taux de cotisations et répartitions

- Dès l'embauche, et sans condition d'ancienneté, pour tous les employeurs et les salariés, le taux global d'appel des cotisations destinées au financement de la prestation « décès » définie à l'article 5 est de : **0.37 %**

BS MS PC SC FM CB HCC MS L7

Répartie comme suit :

Employeur : 41% soit une cotisation de 0.15%

Salarié : 59 % soit une cotisation de 0.22%

- A compter de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise, pour tous les employeurs et salariés, le taux global de cotisation destiné au financement des garanties décès, incapacité temporaire et incapacité permanente définies ci-dessus est de 0.99%, auquel s'ajoute temporairement une cotisation de 0.05% correspondant à la reprise du passif, soit une cotisation totale de **1.04 %**

Répartie de la façon suivante :

Employeur 50% soit une cotisation de 0.52%

Salarié 50% soit une cotisation de 0.52%

Il est précisé que la couverture des prestations incapacité temporaire est assurée par un cotisation de 0.36 %, prise intégralement en charge par les salariés sur leur participation globale.

- A compter d'un an d'ancienneté dans l'entreprise :

- Garantie d'incapacité temporaire correspondant à l'obligation de l'employeur résultant de la loi dite de mensualisation et les cotisations sociales afférentes:

Cotisation « obligation de l'article 1226-1 » 0.40%

Cotisation « charge sociale » 0.14%

Cette cotisation globale de 0.54% est à la charge exclusive des employeurs

Ces taux de cotisations, hors cotisation relative à la reprise du passif sont garantis par l'organisme assureur pour les exercices 2010 et 2011 et 2012, sur la base de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent accord.

La reprise du passif fait l'objet d'un suivi annuel qui pourra entraîner une révision de la cotisation correspondante.

3. Collecte

Les cotisations sont collectées par la MSA pour le compte de l'organisme désigné selon les modalités définies entre eux.

BJ NG PC JC FM CB YCC NG ET

4. Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et *pour une autre cause que l'arrêt de travail pour maladie, maternité accident*, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident (toutes origines) ne donnant pas lieu à complément de salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues en cas de décès et incapacité permanente professionnelle sont maintenues sans versement de cotisation.

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire par l'employeur le bénéfice des garanties décès, incapacité permanente est maintenu avec versement des cotisations correspondantes.

Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident (toutes origines) les garanties sont maintenues sans versement de cotisation

Article 8 - Accord de gestion spécifique et suivi du régime

Les modalités de mise en œuvre pratique des garanties prévues par l'accord font l'objet d'un protocole de gestion séparé qui définit entre l'organisme assureur désigné et les partenaires sociaux, notamment:

- la constitution d'une commission paritaire de suivi,
- les réunions et le rôle de la commission paritaire de suivi,
- la réalisation d'un bilan annuel sur les cotisations perçues, les frais de gestion, les prestations versées, les revalorisations instituées, les provisions constituées,
- la transmission de données statistiques sur les entreprises et les salariés couverts.
- Les modalités de modification des cotisations et des garanties

Article 9- Clause de réexamen

Le régime de prévoyance mis en œuvre par le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les partenaires sociaux signataires, au vu des résultats techniques et financiers enregistrés pendant la période écoulée, réexamineront les modalités d'organisation de la mutualisation des risques ainsi que les dispositions du présent accord relatives notamment aux garanties, financement et choix de l'organisme assureur.

En cas de dénonciation du présent accord, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

B 2 45 P C J C PH CB 800 45 69

En cas de changement d'organisme assureur, l'organisme concerné transférera au nouvel assureur les provisions mathématiques correspondant aux prestations en cours de service à la date de résiliation.

Ainsi, le nouvel assureur procédera au versement des dites prestations jusqu'à leur terme. Les partenaires sociaux en application de l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale organiseront les modalités de la poursuite des revalorisations, avec le nouvel organisme assureur et ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Article 10 – Dénonciation


Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

Article 11 - Dépôt et extension

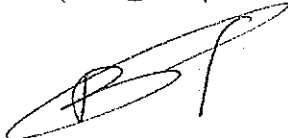
Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à MONTAUBAN
Le 16 septembre 2009

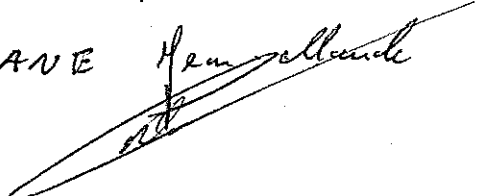
la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne,

SARRAUTE YVES


la Fédération départementale des C.U.M.A de Tarn-et-Garonne,

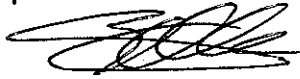
BÉDÉ Joël


le Syndicat des entrepreneurs des territoires de Tarn-et-Garonne,

LALANNE Jean-Pierre


le Syndicat départemental des cadres d'exploitations agricoles CFE - C.G.C.,

Christophe BELLOC



le Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT de Tarn et Garonne,

MOZAE Fraederie



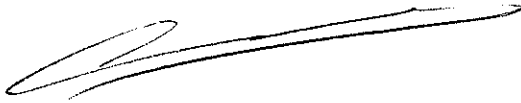
la Fédération nationale Agro-alimentaire et forestière CGT,

Patrick Calvo



la FgtaFO,

COUSTEILS Jacques



le Syndicat départemental CFTC-AGRI,

ETIENNEAU Jean

